

# COMMUNE DE CHEYRES

## Règlement relatif à l'évacuation et à la réparation des eaux

---

L'assemblée communale

Vu:

La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LFPE);

La loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements du 4 octobre 1974 et l'ordonnance fédérale y relative du 30 novembre 1981;

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE) :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCc) ;

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC);

Edicte :

### I. Dispositions générales

But

#### **Article premier.**

Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, l'évacuation et la réparation des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

Champ  
d'application

#### **Article 2**

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et de réparation des eaux.

Construction et entretien des installations publiques	<p><b>Article 3.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.</li> <li>2. La construction de ces installations est effectuée conformément au plan des équipements de base (articles 87 et 90 LATEC)</li> </ol>
Préfinancement	<p><b>Article 4.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide de la construction d'un bâtiment, dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</li> <li>2. Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATEC).</li> </ol>
Surveillance des installations	<p><b>Article 5.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placées sous la surveillance du conseil communal.</li> <li>2. Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.</li> </ol>

## II . Raccordements

Conditions juridiques du raccordement	<p><b>Article 6.</b></p> <p>Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.</p>
Conditions techniques du raccordement	<p><b>Article 7.</b></p> <p>Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.</p>
Système séparatif	<p><b>Article 8.</b></p> <p>Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, etc.) sont amenées au réseau d'eaux pluviales.</p>
Eaux non polluées	<p><b>Article 9.</b></p> <p>Les eaux de drainages, de trop-pleins des réservoirs, des captages de source et de</p>

fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire, naturel ou percolées par puits-perdu.

Délais de  
raccordement

**Article 10.**

Le conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement, des fonds bâtis ou aménagés conformément au plan cantonal d'assainissement.

Permis de  
construire

**Article 11.**

La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Frais à la  
charge du  
propriétaire ou  
de l'usufruitier

**Article 12.**

1. Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2, 95 et 99 LATEC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.
2. Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des  
installations  
a) lors de la  
construction

**Article 13.**

1. Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.
2. Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.
3. Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier des essais d'étanchéité.

b) après la  
construction

**Article 14**

1. Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de déféctuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.
2. Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

### III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USÉES

#### Caractéristiques **Article 15**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

#### Prétraitement **Article 16**

##### a) exigences

1. Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.
2. Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

##### b) dispense **Article 17**

Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque la épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

### IV FINANCEMENT ET TARIFS

#### Dispositions **Article 18**

##### générales principe

1. Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes:
  - a) émoluments administratifs;
  - b) taxes de raccordement;
  - c) taxe annuelle d'utilisation;
  - d) taxe spéciale.
2. La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée (art.101 à 104 LATeC).

##### b) affectation **Article 19**

##### des recettes

Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des

ouvrages ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

c) exemption  
des émoluments  
et taxes

#### **Article 20**

Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Emoluments  
a) en général

#### **Article 21**

1. La commune perçoit un émolument de 50 à 100 francs pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.
2. Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) contrôles  
supplémentaires

#### **Article 22**

1. La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum 500 francs, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas ou l'existence de plans incomplets.
2. Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Taxe de  
raccordement  
a) fonds  
construits

#### **Article 23**

La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit est fixée comme suit :

18 francs x surface du fonds en mètre carré x l'indice d'utilisation du sol selon le plan d'affectation des zones en vigueur au moment de la perception de la taxe.

b) fonds non  
raccordé mais  
raccordable

#### **Article 24**

Il est également perçu une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts. Cette taxe correspond au 50% de la taxe prévue à l'article 23. Le solde, soit 50%, est perçu lors du raccordement.

c) fonds situés  
hors périmètre

#### **Article 25**

Pour les immeubles situés hors du périmètre du plan directeur des égouts, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau de canalisation, il est tenu compte d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus proche dans le plan d'affectation des zones.

c) modalité de perception

### **Article 26**

1. La taxe prévue aux articles 23 et 25 est perçue:
  - pour les fonds raccordés (art. 23) : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
  - pour les autres fonds (art. 25) lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.
2. La taxe prévue pour les fonds non raccordés mais raccordables (art. 24) est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

d) déductions

### **Article 27**

Sont déduites des taxes de raccordement prévues à l'article 23 :

- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de la taxe de dispense de fosse septique.
- b) la taxe prévue à l'article 24 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

e) facilités de paiement

### **Article 28**

1. Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge difficilement supportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.
2. Pour les fonds exclusivement exploités en la forme agricole, le conseil communal peut également, sur requête du propriétaire ou de l'usufruitier, prélever la taxe prévue à l'article 23 du présent règlement sur la base d'une surface théorique, soit la surface de terrain nécessaire à l'habitation compte tenu de l'indice d'utilisation du sol. Pour la surface restante, la taxe sera prélevée au moment de sa mise en valeur mais au plus tard dans les 15 ans à compter dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Dans les hypothèses visées aux alinéas précédents, il sera perçu un intérêt de 5% l'an, pour chaque paiement ainsi différé.

Taxe d'utilisation  
a) cas normal

### **Article 29**

La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et de purification des eaux est fixée comme suit :

- a) il est perçu pour chaque logement raccordé une taxe de base de 50 à 100 francs pour couvrir les frais fixes;
- b) il est perçu en plus une taxe fixée par le Conseil communal mais d'un minimum 0,50 franc et d'un maximum 1,00 franc par mètre cube d'eau consommée. Lorsqu'il n'y a pas de compteur d'eau, le conseil

communal se réfère à des situations équivalentes pour déterminer le volume consommée.

b) cas spécial **Article 30**

1. Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 29.
2. Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution.

## V. PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Pénalités **Article 31**

1. Toute contravention au présent règlement sera punie d'une amende de 20 à 1000 francs selon la gravité du cas.
2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit **Article 32**

a) réclamation  
contre  
l'application du  
règlement

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal dans un délai de 30 jours.
2. Lorsque la réclamation est, rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être déposé auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) réclamation **Article 33**

contre  
l'assujettissement  
et le montant des  
taxes

1. Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours dès la réception du bordereau. La réclamation doit être motivée.
2. Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision peut être déposé auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision sur réclamation.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

Abrogation            **Article 34**

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en  
vigueur            **Article 35**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 21 décembre 1992

Le Syndic : J. Monney  
La Secrétaire : H. Gafner

Approuvé par la Direction des travaux publics, Fribourg, le 11 février 1993

Le Directeur du Département des travaux publics : Pierre Aeby